

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS

DEC2020_ 0225

DÉCISION

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISES A DISPOSITION PONCTUELLES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AU CNFPT (REGION ILE-DE-FRANCE - DELEGATION DE GRANDE COURONNE)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté N°ARR2018_0155 portant règlement de mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux (stades, terrains de tennis, boulodrome),

VU la décision N°2018_0128 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT les demandes formulées par le CNFPT (Région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne) sollicitant la mise à disposition de salles de sport afin d'organiser des sessions de formations initiales d'application des agents brigadiers de police municipale,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux au CNFPT (Région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne),

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au CNFPT (Région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : est approuvée la signature d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au CNFPT (Région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne).

ARTICLE 2 : la mise à disposition prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre payant les :

1/2



Suite de la décision DEC2020_

0225

Portant « SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISES A DISPOSITION PONCTUELLES DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AU CNFPT (REGION ILE-DE-FRANCE - DELEGATION DE GRANDE COURONNE) »

- 6 avril 2021, 28 avril, 25 mai, 9 juin, 15 juin, 17 juin, 1^{er} juillet, 3 septembre, 13 septembre, 14 septembre 16 septembre, 12 octobre et 27 octobre 2021 (de 9h à 12h et de 13h à 16h).

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement de Torcy ;
- Madame le Directeur général des services ;
- les intéressés,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 23 DEC. 2020



Le Maire

Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 28 DEC. 2020
Affiché en Mairie le 28 DEC. 2020
Publié au RAA le 28 DEC. 2020
Notifié le 28 DEC. 2020



VILLE DE NOISIEL

CONVENTION DE MISES A DISPOSITION PONCTUELLES DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE NOISIEL AU CNFPT (REGION ILE-DE-FRANCE - DELEGATION DE GRANDE COURONNE)

Entre

- Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, autorisant la signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'un équipement municipal de la ville de Noisiel au CNFPT (région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne), ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- Le CNFPT (région Ile-de-France - délégation de Grande Couronne) représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, et par délégation par Monsieur Denis FLAMANT, Délégué interdépartemental du CNFPT - Grande Couronne, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements municipaux de la ville de Noisiel à l'utilisateur pour permettre l'organisation de sessions de formations initiales : « FIA des agents brigadiers de police municipale » et « FCO des policiers municipaux ».

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue uniquement pour les journées suivantes :

Formations FIA : groupes 396/484

- 4 janvier 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (M.F.F. de Noisiel),
- 7 janvier 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (M.F.F. de Noisiel),
- 8 janvier 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (M.F.F. de Noisiel),
- 19 janvier 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (Pôle culturel de Noisiel),
- 20 janvier 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (M.F.F. de Noisiel),
- 21 janvier 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (Pôle culturel de Noisiel),
- 22 janvier 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (M.F.F. de Noisiel),
- 2 février 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (Pôle culturel de Noisiel),
- 3 février 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (M.F.F. de Noisiel),
- 4 février 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (M.F.F. de Noisiel),
- 15 février 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (M.F.F. de Noisiel),
- 17 février 2021, de 9h à 12h et de 13h à 16h (M.F.F. de Noisiel),



VILLE DE NOISIEL

e) Tarifs de mise à disposition

Considérant la décision N°2018_0128 du 6 juillet 2018 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales de la ville de Noisiel, le tarif en euro / mètre carré / heure de redevance d'occupation est fixé à 0,065 euros pour les salles communales.

Ainsi, les tarifs appliqués aux différentes salles municipales pouvant être mises à disposition - sur la base de session de 6 heures (journée de stages) - sont les suivants :

- Maison des fêtes familiales / Pôle culturel : 113,30 euros

Par conséquent, considérant l'ensemble des dates et amplitudes horaires de mises à disposition des équipements municipaux définies dans l'article 2 de la présente convention, ainsi que les bases tarifaires appliquées ci-dessus, la redevance de l'ensemble des créneaux mis à la disposition de l'utilisateur s'élève à :

- Formation « FIA 396/484 de janvier/février des agents brigadiers de police » : 1359,60 euros

Des titres de recettes seront adressés périodiquement par les services de la ville à l'utilisateur.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements municipaux. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

Les élèves devront en toute circonstance être accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. L'ensemble des enseignants auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements municipaux devra être pris en charge par l'utilisateur.



VILLE DE NOISIEL

Soit un total par équipement de :

Maison des fêtes familiales :	- 9 j
Pôle culturel de Noisiel :	- 3 j

ARTICLE 3 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Directeur.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements municipaux

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur les salles dans les équipements municipaux suivant dont elle est propriétaire (Salles ,sanitaires, parking) :

- Maison des fêtes familiales
- salle polyvalente du pôle culturel

Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation de sessions de formations initiales :

- FIA des agents brigadiers de police municipale,
- FCO des policiers municipaux.

b) Modalité des mises à disposition effectives

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Les créneaux de mise à disposition des équipements municipaux sont arrêtés après concertation entre l'utilisateur et les services de la ville.

En cas de non utilisation de l'équipement, l'utilisateur doit en avvertir le service animation de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau concerné. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avvertir l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.



VILLE DE NOISIEL

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements municipaux seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le 26 FEV, 2021

Pour le Président du CNFPT et par délégation,
le délégué interdépartemental du CNFPT -
Grande Couronne



Monsieur Denis FLAMANT

Le Maire de Noisiel



Monsieur Mathieu VISKOVIC

- 8 JAN. 2021

